



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 49, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.22 et Add.1)]

59/24. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹ le 16 novembre 1994,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action et la coopération nationales, régionales et mondiales dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21²,

Notant avec satisfaction que le 16 novembre 2004 a marqué le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et convaincue que celle-ci joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et qu'elle favorise le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination à tous les niveaux, conformément à la Convention, pour envisager de manière intégrée tous les problèmes touchant les mers et les océans et promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales à tous les niveaux joue un rôle essentiel, à savoir soutenir et compléter les efforts que déploie chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention, notamment la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines,

Réaffirmant qu'il est essentiel de renforcer les capacités afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention tout en tirant profit de la mise en valeur durable des mers et des océans et participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Considérant que les institutions internationales compétentes ont un rôle important à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer, en améliorant les connaissances par des efforts de recherche soutenus et l'analyse des résultats de l'observation et en appliquant ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions, sont importantes s'agissant d'éliminer la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire, de préserver les ressources et le milieu marin au niveau mondial, de comprendre et prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et de promouvoir le développement durable des mers et des océans,

Rappelant également la décision qu'elle a prise dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable³, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et prenant note des travaux de l'Atelier international organisé à l'occasion de la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif »), du 8 au 11 juin 2004, réaffirmant son appui à cet objectif et soulignant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août–4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 36, b.

Réitérant la préoccupation que lui inspirent les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes ainsi que de la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment tellurique et du fait des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

Consciente de l'importance des relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement, y compris celle des écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique est non seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres exploitations du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Prenant note de l'importance du rôle de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») s'agissant d'aider les États parties à appliquer la Convention en examinant les dossiers présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et notant qu'il est nécessaire d'assurer le fonctionnement effectif de la Commission et de ses sous-commissions, en particulier la participation des membres de la Commission aux travaux de ses sous-commissions,

Prenant note également du rapport sur les travaux de la cinquième réunion du Processus consultatif⁴, qu'elle a créé par sa résolution 54/33 et maintenu pour trois ans par sa résolution 57/141 pour l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux dans le domaine des affaires maritimes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵ et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, l'accroissement des responsabilités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, eu égard en particulier à l'augmentation des travaux de la Division du fait de nouvelles activités telles que le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, l'accroissement des activités de renforcement des capacités,

⁴ A/59/122.

⁵ A/59/62 et Add.1.

l'aide apportée à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Soulignant que les navires et embarcations de toutes sortes et de tous âges recèlent des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que le patrimoine archéologique est une ressource non renouvelable, déposée au cours des millénaires mais susceptible d'être détruite par les technologies modernes,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹ afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)⁶ ;

4. *Demande une fois de plus* aux États, à titre prioritaire, de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet ;

5. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer le Système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et de donner à ce dépôt la publicité voulue, en particulier en appliquant, en coopération avec les organisations internationales compétentes comme l'Organisation hydrographique internationale, les normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité du Système d'information géographique avec les cartes marines électroniques et autres systèmes conçus par ces organisations ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, comme le veut l'article 303 de la Convention ;

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

II

Renforcement des capacités

8. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et aux institutions financières internationales de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la réalisation des objectifs de la présente résolution ainsi que de la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder à l'esprit les droits des États en développement sans littoral ;

9. *Encourage* des efforts plus soutenus en vue de doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, d'améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris la mobilisation de ressources et la création de capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs, en reconnaissant que des économies d'échelle peuvent résulter dans certains cas au niveau régional du partage d'installations, de moyens techniques et d'informations pour la fourniture de services hydrographiques et l'établissement et la consultation de cartes marines ;

10. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

11. *Encourage* la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de faire connaître et appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine approuvés par l'Assemblée de la Commission océanographique à sa vingt-deuxième session, en 2003⁷ ;

12. *Encourage* les États à aider les États en développement, surtout les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un État côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental ;

III

Fonds d'affectation spéciale et bourses

13. *Se félicite* des initiatives prises récemment en matière de renforcement des capacités et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies

⁷ Commission océanographique intergouvernementale, document IOC-XXII/2 Annexe 12 rev.

pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne l'administration du Fonds d'assistance, créé en application de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons, et la conclusion d'un accord relatif à un projet de création d'un fonds d'affectation spéciale pour le renforcement des capacités entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Nippon (Japon) axé sur la mise en valeur des ressources humaines pour le développement des États côtiers, parties et non parties à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans les domaines connexes ;

14. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds créés à cet effet visés dans la résolution 57/141 ;

15. *Prend note* de l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et invite instamment les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement de ce programme ;

IV

Réunion des États parties

16. *Prend note* du rapport de la quatorzième Réunion des États parties à la Convention⁸ ;

17. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 16 au 24 juin 2005, la quinzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

V

Règlement des différends

18. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer de manière significative au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord ;

19. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue de longue date en ce qui concerne le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer ;

20. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord ;

21. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention toutes les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la

⁸ SPLOS/119 et Corr.1.

Convention sont tenues d'exécuter avec diligence tout jugement rendu par ladite cour ou ledit tribunal ;

22. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII à la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et diffuser périodiquement les listes des conciliateurs et arbitres ainsi nommés ;

VI

La Zone

23. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance de l'entreprise d'élaboration en cours par l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité »), conformément à l'article 145 de la Convention, de règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone ;

24. *Prend note* de l'Atelier pour l'établissement de lignes de base environnementales sur les sites d'exploitation minière des agrégats riches en cobalt et des sulfures polymétalliques sur le fond des mers dans la Zone en vue d'évaluer les effets probables de l'exploration et de l'exploitation de ces gisements sur le milieu marin, tenu à Kingston du 6 au 10 septembre 2004 ;

VII

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

25. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal ;

26. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁹ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁰ ou d'y adhérer ;

VIII

Plateau continental et travaux de la Commission

27. *Encourage* les États parties à la Convention en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter à la Commission les dossiers concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹¹ ;

28. *Note avec satisfaction* que la Commission a accompli des progrès dans ses travaux¹², en particulier que l'examen des premiers dossiers relatifs à la fixation

⁹ SPLOS/25.

¹⁰ ISBA/4/A/8, annexe.

¹¹ SPLOS/72.

¹² Voir la déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'état d'avancement des travaux de la Commission (CLCS/42).

des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins a commencé, et qu'un certain nombre d'États ont indiqué leur intention de présenter des dossiers dans un avenir proche ;

29. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la quinzième session de la Commission à New York du 4 au 22 avril 2005, et de la seizième session de la Commission du 29 août au 16 septembre 2005, étant entendu que durant les deuxième et troisième semaines de chaque session, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au Laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations techniques de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ;

30. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commission puisse exercer les fonctions que lui a confiées la Convention ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, des propositions quant à la meilleure manière de répondre aux besoins de la Commission, compte tenu des préoccupations exprimées dans la déclaration du Président de la Commission à sa quatorzième session¹², tenant au fait que pour examiner les nouveaux dossiers qui devraient être présentés, plusieurs sous-commissions devront se réunir simultanément ;

32. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager d'organiser, en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, des stages de formation fondés sur l'ébauche pour un stage de formation de cinq jours¹³ élaborée par la Commission pour faciliter l'établissement des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques¹⁴, et se félicite des progrès réalisés par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans l'élaboration d'un manuel de formation pour aider les États à élaborer leurs dossiers pour la Commission ;

33. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à échanger des vues afin de mieux comprendre les problèmes que soulève l'application de l'article 76 de la Convention, se facilitant ainsi la tâche d'élaboration des dossiers destinés à la Commission, et se félicite des initiatives prises à cet égard, notamment la Conférence sur les aspects scientifiques et juridiques des limites du plateau continental, tenue à Reykjavik du 25 au 27 juin 2003, dont les actes ont été publiés et distribués dans le monde entier ;

IX

Sûreté et sécurité maritimes et application par l'État du pavillon

34. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet ;

35. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation maritime internationale des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse¹⁵, encourage

¹³ CLCS/24.

¹⁴ CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

¹⁵ Assemblée de l'Organisation maritime internationale, résolution A.949(23).

les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application de ces directives, et invite les États à participer à l'examen de ces instruments par l'Organisation maritime internationale ;

36. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale à poursuivre leurs efforts coordonnés pour prendre de concert des mesures visant à susciter une coopération et une coordination internationales accrues pour le passage aux cartes marines électroniques, et à étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, particulièrement dans les zones de navigation et les ports internationaux et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

37. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarante-huitième session, de la résolution GC(48)/RES/10 concernant les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, notamment pour ce qui est des aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime¹⁶, et se félicite également de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, en mars 2004, du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives ;

38. *Engage de nouveau vivement* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadres juridiques appropriés à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres ;

39. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon¹⁷ et invite toutes les organisations concernées à largement diffuser ce document ;

40. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Organisation maritime internationale dans l'élaboration et le développement d'un programme facultatif d'audit à l'intention de ses États membres de façon qui n'exclue pas la possibilité de le rendre obligatoire ultérieurement ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante et unième session sur l'étude entreprise par l'Organisation maritime internationale, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, à la suite de l'invitation qu'elle avait adressée à l'Organisation maritime internationale dans ses résolutions 58/240 et 58/14 du 24 novembre 2003 d'étudier, d'analyser et de clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet de l'obligation des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris les navires de pêche, et les conséquences potentielles d'un manquement par les États du pavillon à leurs devoirs et obligations tels que ceux-ci sont décrits dans les instruments internationaux pertinents ;

42. *Encourage* les organisations internationales compétentes à trouver d'autres moyens de dissuader les propriétaires et exploitants de ne pas respecter les

¹⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-huitième session ordinaire, 20-24 septembre 2004* [GC(48)/RES/DEC(2004)].

¹⁷ A/59/63.

prescriptions imposées par les États du pavillon dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exécution de leurs obligations en vertu des instruments internationaux applicables ;

43. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Organisation internationale du Travail dans l'élaboration d'une convention générale sur le travail en mer ;

44. *Reconnaît* l'importance du contrôle exercé par les États du port s'agissant de promouvoir une application plus effective par l'État du pavillon, et le respect par les propriétaires de navires et les affréteurs, des normes de sécurité, de travail et de pollution de l'État du pavillon et des normes internationalement reconnues ainsi que des règlements de sécurité maritime et des mesures de conservation et de gestion, et encourage les États Membres à améliorer l'échange d'informations utiles entre les autorités portuaires des États ;

45. *Invite* l'Organisation maritime internationale à prendre des mesures dans le cadre de son mandat pour harmoniser, coordonner et évaluer le contrôle exercé par l'État du port en ce qui concerne les normes de sécurité et de pollution ainsi que les réglementations relatives à la sécurité maritime et, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, les normes du travail, de manière à promouvoir l'application par tous les États de normes minimales fixées au niveau mondial, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux pour promouvoir l'adoption par les États du port de mesures concernant les navires de pêche en vue de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

46. *Appelle* les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires sous-normes et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

47. *Engage vivement* tous les États à lutter, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

48. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale en matière de prévention et de répression de la piraterie et des vols à main armée en mer dans certaines régions, et engage vivement les États à s'employer d'urgence à promouvoir, adopter et exécuter des accords de coopération, en particulier au niveau régional dans les régions à haut risque ;

49. *Prend note* des préoccupations exprimées par le Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale s'agissant d'assurer la sécurité des couloirs de navigation d'importance stratégique et de les garder ouverts au trafic maritime international de manière à garantir le flot ininterrompu de ce trafic, et se félicite à cet égard de la demande par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de poursuivre ses travaux sur la question

en collaboration avec les parties concernées et de lui rendre compte à sa prochaine session de l'évolution de la situation¹⁸ ;

50. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole¹⁹, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les engage de même vivement à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer ;

51. *Se félicite* de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 du Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et des amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁰, ainsi que de l'adoption par l'Organisation maritime internationale du thème « Organisation maritime internationale 2004 : sécurité maritime » pour la vingt-septième Journée mondiale de la mer, et engage vivement tous les États à œuvrer avec cette organisation à la promotion de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

52. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹ et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²², et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ces protocoles et de prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective ;

53. *Se félicite en outre* de l'adoption par l'Organisation maritime internationale d'amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime²³ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁴ relatifs à la remise en lieu sûr des personnes sauvées en mer, et des Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer²⁵ ;

X

Milieu marin, ressources marines, biodiversité marine et protection des écosystèmes marins vulnérables

54. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils

¹⁸ Résumé des décisions prises par le Conseil de l'Organisation maritime internationale à sa quatre-vingt-douzième session, document C 92/D, par. 5.3.

¹⁹ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12.F.

²⁰ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34.

²¹ Résolution 55/25, annexe III.

²² Ibid., annexe II.

²³ Comité de la sécurité maritime, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

²⁴ Ibid., annexe 3, résolution MSC.153 (78).

²⁵ Ibid., annexe 34, résolution MSC.167 (78).

coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

55. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties et de donner application au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972²⁶, et de protéger et préserver le milieu marin de toutes les sources de pollution et de prendre des mesures efficaces, selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques, pour prévenir, réduire et, quand cela est possible, éliminer la pollution résultant de l'immersion ou de l'incinération en mer de déchets et autres matières ;

56. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation maritime internationale d'amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, prévoyant l'élimination accélérée des pétroliers à coque simple et un système d'abandon du transport de fuel lourd par pétrolier à coque simple²⁷ ;

57. *Se félicite également* de l'adoption par l'Organisation maritime internationale de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballasts et sédiments des navires²⁸, et demande aux États de devenir parties à cette convention ;

58. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires²⁹ ;

59. *Se félicite* de l'adoption du Protocole portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures³⁰, et demande aux États de devenir parties à ce protocole ;

60. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, sur le plan bilatéral ou régional, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution ainsi qu'aux autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique ;

61. *Note avec intérêt* la décision prise à la cinquante-deuxième session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale de désigner les eaux des côtes d'Europe occidentale zone maritime particulièrement sensible³¹ ;

62. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants³² et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à cette convention ;

²⁶ IMO/LC.2/Circ.380.

²⁷ Comité de la protection du milieu marin, document MEPC 50/3, annexe 1, résolution MEPC.111(50).

²⁸ Organisation maritime internationale document BWM/CONF/36, annexe.

²⁹ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF/26, annexe.

³⁰ Protocole de 2003 à la Convention internationale portant création d'un Fonds international pour l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1992 (LEG/Conf..14/20).

³¹ Comité de la protection du milieu marin, document MEPC 52/24, annexe 10, résolution MEPC.121(52).

³² Nations Unies, numéro d'enregistrement du Traité : 40214. Disponible à l'adresse suivante : www.pops.int.

63. *Demande* aux États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, envisagée selon une optique intégrée et globale, une priorité de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable, et de progresser dans l'exécution du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³³ et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³⁴ ;

64. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par l'Organisation maritime internationale, le 5 décembre 2003, de la résolution A.962(23) intitulée « Directives de l'Organisation maritime internationale sur le recyclage des navires », et demande à tous les États de suivre ces directives pour réduire au minimum la pollution du milieu marin ;

65. *Se félicite* du travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pour exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³⁵, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³⁶, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que de ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³⁷ ;

66. *Demande* aux États d'exécuter des stratégies et des programmes pour une approche intégrée et écosystémique de la gestion, mise au point par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations mondiales et régionales compétentes, et prie instamment ces organisations de coopérer à l'élaboration de directives pratiques pour aider les États à cet égard ;

67. *Prend acte* de la deuxième partie de l'additif au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer³⁸, établi en réponse à la demande figurant au paragraphe 52 de la résolution 58/240, dans lequel sont exposés les menaces et les risques qui pèsent sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et expliquées de façon détaillée les mesures de conservation et de gestion prises pour y faire face ;

68. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur une base scientifique et conformément à la Convention et aux accords et instruments

³³ A/51/116, annexe II.

³⁴ Voir A/57/57, annexe I.B.

³⁵ Voir résolution 55/2.

³⁶ *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁸ A/59/62/Add.1.

connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins ;

69. *Accueille avec satisfaction* la décision VII/5 sur la biodiversité des zones côtières et marines, adoptée à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³⁹ ;

70. *Engage* les États et les organisations internationales à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin, conformément au droit international, aux pratiques destructrices qui ont un effet nocif sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

71. *Accueille avec satisfaction* la décision VII/28 adoptée à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans laquelle la Conférence a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées³⁹, et encourage la participation d'experts des questions marines aux activités du groupe de travail ;

72. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre leurs efforts en vue de mettre au point et d'aider à appliquer des méthodes et outils divers pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones d'ici à 2012 ;

73. *Décide* de créer un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui sera chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en vue :

a) De recenser les activités passées et présentes de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

b) D'examiner les aspects scientifiques, techniques, économiques, juridiques, écologiques, socioéconomiques et autres de ces questions ;

c) D'identifier les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États ;

d) D'indiquer, le cas échéant, les solutions et méthodes permettant de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

74. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des questions mentionnées au paragraphe 73 ci-dessus dans le rapport sur les océans et le droit de la mer qu'il lui présentera à sa soixantième session, en vue d'aider le groupe de travail spécial officieux à composition non limitée à établir son ordre du jour en consultation avec tous les organes internationaux compétents ; de convoquer à New York, six mois au plus tard après la publication du rapport, une réunion du groupe de travail, et de

³⁹ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

prendre des dispositions pour que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer lui apporte un appui pour l'exécution de ses travaux ;

75. *Engage* les États à inclure des experts compétents dans la délégation qui les représentera à la réunion du groupe de travail ;

76. *Reconnaît* qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du groupe de travail ;

77. *Engage vivement* les États et les organes internationaux et régionaux compétents à accroître leur coopération, notamment par l'échange d'informations, en vue de protéger et de préserver les mangroves, les lits d'algues marines et les récifs coralliens ;

78. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, prend note du dixième Colloque international sur les récifs coralliens tenu à Okinawa (Japon) en 2004, apporte son soutien aux activités exécutées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones côtières et marines⁴⁰ et du Programme de travail détaillé sur la diversité biologique des zones côtières et marines⁴¹, et prend note des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative ainsi que des mesures prises par d'autres organismes compétents pour incorporer les écosystèmes coralliens en eau froide dans leurs programmes d'activités ;

79. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires étrangers sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

80. *Insiste* sur la nécessité d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

XI

Sciences de la mer

81. *Engage* les États, individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à chercher à mieux comprendre et connaître les fonds marins, en particulier l'importance et la vulnérabilité de leur biodiversité et de leurs écosystèmes, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

82. *Prend note* du potentiel qu'offrent les hydrates de gaz pour le développement énergétique, ainsi que des risques qui y sont associés, notamment ceux qui sont liés aux changements climatiques, et encourage les États et, en cas de besoin, l'Autorité et la communauté scientifique internationale, à continuer de coopérer afin de mieux comprendre les problèmes et étudier la faisabilité, les méthodes et la sécurité de l'extraction de ces hydrates des fonds marins ainsi que leur impact sur l'environnement, leur distribution et leur utilisation ;

⁴⁰ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁴¹ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

83. *Prend note également* du potentiel qu'offrent les agrégats de ferromanganèse et sulfures polymétalliques riches en cobalt en tant qu'importantes sources de minéraux et, à cet égard, engage les États, l'Autorité et la communauté scientifique à œuvrer en coopération en vue d'explorer ce potentiel et de minimiser l'impact de cette exploration sur l'environnement ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

84. *Prend note* du rapport du Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le mécanisme »)⁴², convoqué pour examiner le projet de document établi par le groupe d'experts, ainsi que de son projet de conclusions ;

85. *Reconnaît* qu'il convient de lancer d'urgence une phase initiale, l'« évaluation des évaluations », en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme prévu dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg³ et dans les résolutions 57/141 et 58/240 ;

86. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, du 13 au 15 juin 2005, le deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, réunissant des représentants des États, des organisations, institutions et programmes compétents du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales compétentes et des organisations non gouvernementales concernées, en vue de poursuivre l'examen des questions relatives à l'établissement du mécanisme, y compris son champ d'action et la mise en place d'un groupe de travail chargé d'entreprendre la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations » ;

87. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session le rapport annuel sur l'état d'avancement de la mise en place du mécanisme susmentionné ;

XIII

Coopération régionale

88. *Souligne de nouveau* l'importance des organisations et arrangements régionaux pour la coopération et la coordination en matière de gestion intégrée des océans et, lorsqu'il existe des structures régionales distinctes pour les différents aspects de la gestion des océans tels que la protection et la conservation des écosystèmes marins, la gestion des pêches, la navigation, la recherche scientifique et la délimitation des frontières maritimes, demande à ces différentes structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales ;

89. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour

⁴² A/59/126.

la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

XIV

Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

90. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 6 au 10 juin 2005, la sixième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni, selon les besoins ;

91. *Rappelle* sa décision d'examiner à nouveau l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif à sa soixantième session ;

92. *Recommande* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leur réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur les questions suivantes :

- a) Les activités de pêche et leur contribution au développement durable ;
- b) Les débris marins ;

ainsi que sur les questions déjà examinées lors des réunions précédentes ;

XV

Coordination et coopération interinstitutions

93. *Prend note* de la création du Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans), nouveau mécanisme de coordination et de coopération interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières, comme demandé au paragraphe 69 de la résolution 58/240 ;

94. *Demande instamment* à tous les programmes, fonds et institutions spécialisés compétents des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement et de façon continue avec ONU-Océans, et engage les institutions financières internationales, les organisations intergouvernementales et autres organisations concernées, ainsi que l'Autorité et les secrétariats des organismes issus d'accords multilatéraux de protection de l'environnement, à y participer ;

95. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les intéressent spécialement, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

96. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions financières, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

97. *Engage* les organisations participant au Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin à continuer de lui apporter leur soutien et à fournir l'aide nécessaire à sa restructuration ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

98. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer et de son additif⁵, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et des autres activités menées par la Division conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26, 54/33 et 56/12 du 28 novembre 2001 ;

99. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités mises à sa charge par la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter ;

100. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation dispensées dans le cadre du Programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division pour aider les États à présenter les informations qu'ils doivent communiquer à la Commission ;

XVII

Soixantième session de l'Assemblée générale

101. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa présentation actuelle de rapport d'ensemble, au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

102. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 101 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

103. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*56^e séance plénière
17 novembre 2004*